

LA DETTE DE PLAISIR

LES EMPRUNTS STRUCTURÉS

ANNEXE 7

LES CONDITIONS DE RENÉGOCIATION DES EMPRUNTS

Le remboursement anticipé :

La logique même des emprunts structurés est, pour la banque, de compenser la bonification des périodes initiale et finale, par la quasi certitude de faire des gains sur la période à risque.

La résiliation ou la renégociation d'un emprunt ne se ferait donc pas sans une compensation substantielle de ce manque à gagner. La clause contractuelle de remboursement anticipé est, d'ailleurs, rédigée dans ce sens : indemnité de remboursement déterminée par deux établissements de référence choisis unilatéralement par la banque, le Maire n'ayant qu'une demi-heure pour accepter le montant de cette indemnité !

La mairie serait donc, dans les faits, obligée de renégocier dans les plus mauvaises conditions !

Cela se traduirait par des indemnités de renégociation payées en pure perte par la Commune.

Les médias (Les Échos, le Monde, la Gazette des Communes,..) commentent largement cette impasse pour les Communes et la difficulté de trouver un terrain d'entente avec les banques.

Un exemple réel montre que des millions d'euros sont en jeu : il en a coûté 800 000 euros en 2008 à la Commune de Plaisir, pour renégocier, avec la Caisse d'Épargne, un seul contrat de 10,5 millions d'euros, vieux de 2 ans seulement et sur lequel la Commune n'avait fait que 400 000 Euros de gains environ!

Cet exemple montre bien que les emprunts structurés qui figurent dans les comptes de la Commune, ne signifient rien si la valeur de marché des emprunts n'est pas connue.